

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
 - 3.5 Avis d'audiences
 - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
 - 3.7 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIERS, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

3.4.1 Inscription de firmes

3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.1.2 Conseillers en valeurs

Conseillers en investissements Cornerstone

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Christopher Cooper, dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec et Michael Gilchrist.

Gestion d'investissement HuguesLittle

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Mark Hugues, dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec et Joseph Little.

3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513564	9191-2097 Québec inc.	Raymond Laframboise	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-06-03
513592	9023-5219 Québec inc.	Nicolas Chrircosta	Assurance de personnes Planification financière	2008-06-04
513619	Services Phoenix Élie inc.	Maxence Élie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-05-29
513628	9196-6754 Québec inc.	Diane Dumont	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-06-02
513641	Groupe Services Collectifs Inc.	Jacques Lussier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-06-03
513643	Les services financiers Jacques Lussier inc.	Jacques Lussier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-06-03
513644	Les Services Financiers Magella Inc.	Magella Gagnon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-06-03

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513648	Assurances Sylvain Galarneau inc.	Sylvain Galarneau	Assurance de dommages	2008-05-30
513649	Les Assurances Ladouceur et Fils inc.	Francine Ladouceur	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-06-02
513649	Les Assurances Ladouceur et Fils inc.	Francine Ladouceur	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-06-02
513652	Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers Inc.	Jérôme Hallé	Assurance de dommages	2008-06-04

3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée :

- Page, David Colin
- Szlak, Eitan Michael

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. :

- Boschman, Vincent Marc
- Findlay, Katherine Sue
- Lasnier, Charles Frederic

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de TD Waterhouse Canada inc. :

- Baptist, Crammond Oliver George
- Williams, Trevor Sydney

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs mobilières Desjardins inc. :

- Bartlett, Patrick John Frederick

- Trieu, Elaine Tuyet Ai Lan

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières TradeFreedom inc. :

- Del Mastro, Pat William
- Morton, John Robert

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Brown, Léo
Demers Conseil inc.
- Chow, Deborah Sharon
Valeurs Mobilières TD inc.
- Citté, Yann
Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) inc.
- Fray, James Michael
Partenaires financiers Richardson limitée
- Klepacki, Kenneth
Chi-X Canada ATS limited
- Naprawa, Chris Hartley Alexander
Marchés financiers Macquarie Canada Itée
- Reisky, Derrick Loretto
Merrill Lynch Canada inc.
- Sardi, François
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), inc.
- Stuart, James Scott
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.
- Walsh, Richard Kinglsey
Capital Wellington Ouest

3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Cooper, Christopher
- Hugues, Mark

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Doyle, Mark
Gestion d'actifs J.P. Morgan (Canada) inc.

- Han, Susan
Goodman & company, conseil en placement Itée
- Lam, Alfred
Conseil privé Stonegate S.E.C.
- Lapierre, Simon
Gestion d'actifs sectoriels inc.
- Lyon, Robert
Les Fonds AGF inc.
- Mavroudis, George
Guardian Capital LP
- Rutledge, Stuart
RBC Gestion d'actifs inc.

3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Kennedy, David Anthony
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee :

- Benjelloun, Houda
- Hinchey, John David
- Mikula, Benn Ashelm

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc. :

- Killeen, Robert Charles
- Robitaille, Marc John

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de TD Waterhouse Canada inc. :

- Kritzinger, Anton Pierre

- Reading, Joanna
- Solomon, Richard Jonathan
- Walsh, Richard Kingsley

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs mobilières Desjardins inc. :

- Harris, Douglas Andrew
- Tremblay, Simon

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Beaton, Alane Marie
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.
- Beaton, Alane Marie
BMO Nesbitt Burns inc.
- Biniaris, Barry
Newedge Canada inc.
- Finnie, Shaun McLeod
Scotia Capitaux Inc.
- Gingras, Josée
Courtage Direct Banque Nationale inc.
- Lavoie, Yves
Capital régional et coopératif Desjardins
- Nippak, Eric Alar
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Poirier, Yvan Joseph
Financière Banque Nationale inc.
- Reading, Joanna
Valeurs Mobilières TD inc.
- Starr, James Russell Nelles
Corporation Recherche Capital
- Stewart, Donald Charles Dexter
Banc d'Amérique valeurs mobilières du Canada
- White, Grant Richard
Blackmont Capital Inc.

3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion de placements UBS Canada inc. :

- Pion, Adam
- Wong, Peter Arthur

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Hadda, Elias
Gestion globale d'actifs CIBC inc.
- Josipovic, Mario
Gestion de capitaux Perimeter
- Karon, Theodore Ralph
Conseillers en placements Jones Collombin inc.
- Nattans, Jeffrey
Legg Mason Canada inc.
- Warmbold, Benita M.
Northwater gestion inc.

3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Aucune information.

3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Financière Banque Nationale inc., vu la cessation de cette activité :

- Laplante, Lois
- Poirier, Yvan Joseph

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Gestion MD limitée, vu la cessation de cette activité :

- Kerr, Ryan Terrence
- Lefebvre, François

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc., vu la cessation de cette activité :

- Lambert, Chantale

- Robitaille, Marc John

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de TD Waterhouse Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- Creswell, Karen Mary Elizabeth
- Di Stefano, Paolo
- Fox, Robert Cameron
- Kritzinger, Anton Pierre
- Solomon, Richard Jonathan
- Walsh, Richard Kingsley

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Biniaris, Barry
Newedge Canada inc.
- Callahan, Michael Thomas
Scotia Capitaux inc.
- Harper, Ryan Todd
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
- Heuff, Laura Anne
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.
- Rwagatore, Patrick
Courtage Direct Banque Nationale inc.
- Tremblay, Simon
Valeurs mobilières Desjardins inc.

3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Gestion de placements UBS Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- Pion, Adam
- Wong, Peter Arthur

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Gingras, Marc
Industrielle Alliance, gestion de placements inc.

- Haddad, Elias
Gestion de globale d'actifs CIBC inc.
- Zafran, Alan
Merrill Lynch Pierce Fenner Smith

3.4.4.3 Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168867	Asselin	Hugues	5E	2008-06-04
160017	Aubrey	Dominic	7	2008-05-30
174491	Batur	Christina	7	2008-05-26
101398	Beudet	Gaston	7	2008-05-26
169765	Beaulieu	David	4A	2008-06-03
102737	Bernatchez	Micheline	4A	2008-06-02
153075	Blaser	Ernst	1A	2008-06-03
153075	Blaser	Ernst	7	2008-05-28
158828	Boettcher	Mark	7	2008-05-27
104485	Boudreault	Richard	7	2008-05-22
172134	Boulet	Stéphanie	3B	2008-06-04
160983	Bélanger	Annie	4A	2008-06-03
154132	Bérubé	Anik	3B	2008-05-29

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
136915	Caron	Ghislayne	5D	2008-05-30
107336	Clément	Manon	6	2008-05-29
107336	Clément	Manon	7	2008-05-22
163666	Damour	Cristina	7	2008-05-28
142022	De Maisonneuve	Lynn	7, F	2008-05-23
158503	De Montigny	Sylvain	7, F	2008-05-26
110177	Di Stefano	Paolo	1A	2008-06-04
104941	Doucet-Boyer	Claire	4A	2008-06-04
111892	Fadera	Marfelina	7	2008-05-26
178057	Ferjuste	Maguie	7	2008-05-30
155266	Fillion	Ghislain	1A	2008-06-03
112421	Fontana	Mireille	4A	2008-06-03
153063	Garneau	Cassandra	3B, E	2008-06-03
142396	Gaudet	France	1A	2008-06-03
174084	Houle	Claudia	3B	2008-06-03
117153	Jodoin	Michel	2A	2008-05-31
163441	Jodoin	Ginette	4A	2008-06-03
134889	Julien	Danny	7	2008-05-30
178253	Kelly	Rachel	7	2008-05-28
166522	Lamarque	Sara-Anne	7	2008-05-26
164606	Langlois	Christine	7, F	2008-06-02
119328	Lapointe	François	1A, 2A	2008-06-03
160298	Laroche	Michel	7	2008-05-23
160298	Laroche	Michel	1A	2008-06-02
141090	Larochelle	Nadia	4B	2008-06-03
152033	Leblanc	Connie	7	2008-05-27
154670	Leclerc	Patrick	3B	2008-05-30
165866	Lemay	Bobby	4B	2008-05-29
169753	Luthi	Silvia	7	2008-05-28
176181	Léonard	Nadia	7	2008-05-23
122360	Mailhot	Gilles	1A	2008-05-29
174829	Marchildon	Patrick	7, F	2008-05-26
173079	Marcotte	Maxime	7, F	2008-05-28
122791	Marcoux	Nathalie	3B	2008-06-04
123059	Martin	Lesli	7	2008-05-27
168977	Maurice	Lyne	9, D	2008-05-27
163138	Mayrand	Karine	7, F	2008-05-23
156680	Messenger-Adam	Sandra	4A	2008-06-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178129	Montminy	Gabrielle	3B	2008-06-04
124256	Morabito	Maria	7	2008-05-28
173390	Murphy	Seamus	7	2008-05-27
174442	Ménard	Dominic	4B	2008-06-02
144870	O'Donnell	Liane	4B	2008-05-30
170579	O'Leary	John	1A	2008-06-02
173368	P Vernier	Daphné	4B	2008-06-04
174729	Paniagua-Nolet	Marie-Elise	7	2008-05-23
125698	Paquet	Magella	7	2008-05-30
125681	Paquet	Jacques	7	2008-05-30
126052	Parent	Sylvie	4A	2008-06-02
126106	Parnell	Carole Anne	7	2008-05-28
126290	Pelchat	Louis	4C	2008-06-04
126685	Perrier	Luc	1A	2008-06-04
126948	Piché	Francine	7	2008-05-27
136952	Poirier	Joanne	5D	2008-05-30
165205	Poirier-Perreault	Sonia	7	2008-05-22
152363	Renaud	Michaël	7	2008-06-02
153510	Renaud	Ginette	7, F	2008-06-02
164432	Rotariu	Daniela	7	2008-05-30
173404	Rousseau	Diane	7	2008-05-23
173404	Rousseau	Diane	1A	2008-05-29
163386	Schulman	Nicolas	7	2008-05-23
151802	Simard	Véronique	4B	2008-05-29
130903	Simard	Bernard	6	2008-05-29
176928	Skabas	Radoslaw	7	2008-05-30
171390	St-Pierre	Johanne	7	2008-05-22
168779	Ste-Marie	Martin	9, D	2008-06-02
159250	Thomson	David	7	2008-05-30
132262	Thériault	Marcel	1A	2008-05-29
175174	Thériault	François	3B	2008-05-30
178482	Thériault	Josée	7	2008-05-27
172655	Toupin-Guay	Eleine	7	2008-05-26
132799	Tremblay	Benoît	7	2008-05-27
175193	Tsui	Raymond	7	2008-05-28
166241	Van De Walker	Emilie	7	2008-05-26
175927	Witkowski	Michel	1A	2008-06-03
173827	Zannella	Davide	7	2008-05-26

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
115364	Grecoff	Alex	1A, 6	2008-04-30
166911	Habayeb	Tareq	1A	2008-06-01
173999	Haddad	Ralph	1A	2008-06-01
170886	Halde	Jean Patrick	3B	2008-06-01
162573	Hallé	Ginette	1A	2008-06-01
172173	Hamaïdi Ep Rabhi	Sadia Nina	3B	2008-06-01
170576	Haman	Geneviève	1A	2008-06-01
116072	Hamel	Stéphane	1A	2008-06-01
173561	Hamelin	Dale	1A	2008-06-01
171571	Hamelin	Linda	1A	2008-06-01
116113	Haney	Matthew	1A,2A	2008-06-01
174841	Harbec	Eric	1A	2008-06-01
172690	Harrison	France	1B	2008-06-01
116169	Harrisson	Pauline	1A	2008-06-01
171279	Harvey	Caroline	1A	2008-06-01
136634	Harvey	Éric	2A	2008-06-01
116192	Harvey	Gérard	4A	2008-06-01
162258	Hébert	Constance	4B	2008-06-01
162488	Hébert	Isabelle	2C	2008-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
141761	Hébert	Joceline	4B	2008-06-01
165605	Heim	Gerald	5B	2008-06-01
116320	Helan	Michel	1A	2008-06-01
116330	Hénault	Jean-Claude	1A	2008-06-01
172526	Henrice	Evens	1A	2008-06-01
116381	Heppell	Sylvie	1A	2008-06-01
170381	Hérard	Danive	3B	2008-06-01
173057	Hetrington-Huard	Kaven	1A	2008-06-01
136723	Hétu	Gilles	5D	2008-06-01
160395	Hilderman	Gregory	1A	2008-06-01
172014	Hiléus	Judith	1A	2008-06-01
157857	Hinse	Marie-Josée	4A	2008-06-01
116457	Hodge	Nelson	1A,2A	2008-06-01
175001	Hodzic	Edis	1B	2008-06-01
170562	Holzgang	Wendy	1A	2008-06-01
116499	Hornez	Irène	1A	2008-06-01
173162	Horth	Nathalie	1A	2008-06-01
139790	Hou	Danning	4A	2008-06-01
173500	Houde	Matthieu	1A	2008-06-01
172503	Houde	Vincent	1A	2008-06-01
167693	Hougardy	Franck	3B,E	2008-06-01
158679	Houle	Alexandra	4B	2008-06-01
151473	Houle	Eric	1A	2008-06-01
170200	Houle	Martin	5D	2008-06-01
151098	Houle	Michel	1A	2008-06-01
116602	Houle	Robert	4A	2008-06-01
176593	Houle	Stéphanie	1B	2008-06-01
116612	Hovington	Julie	1A,2A	2008-06-01
168304	Hua	Phuong-Duy	1A	2008-06-01
176280	Huapaya Visconde	Miguel Angel	1A	2008-06-01
172502	Huard	Pascal	1A	2008-06-01
176634	Huet	Isabelle	3B	2008-06-01
116704	Hum	Melissa	1A	2008-06-01
139493	Hupé	André	5D	2008-06-01
150853	Huppé	Normand	1A	2008-06-01
172350	Huppé	Sophie	1A	2008-06-01
149139	Iachetta	Donald	4B	2008-06-01
116782	Iacono	Francesco	1A	2008-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
116793	Iammatteo	Lena	3B	2008-06-01
116809	Imanpoorsaid	Hooshang	1A,2A	2008-06-01
174505	Immas	Abdelouahed	1A	2008-06-01
175918	Isabelle	Lynne	1A	2008-06-01
173726	Isimbi	Sandra	3B	2008-06-01
172755	Ismailova	Inabat	1B	2008-06-01
159845	Itzkovits	James	1A	2008-06-01
152954	Jacob	Parnell Adler	1A	2008-06-01
171977	Jacques	Caroline	1B	2008-06-01
167272	Jacques	Claude	1A	2008-06-01
116903	Jacques	Francis Paul	2A	2008-06-01
175945	Jacques	Jessica	1A	2008-06-01
175704	Jacques	Marc-André	4B	2008-06-01
175988	Jacques	Nicolas	1B	2008-06-01
116931	Jacques	Raymond	5A	2008-06-01
116948	Jalbert	Jean-Paul	6	2008-06-01
173223	Jalbert	Jean-Philippe	1A	2008-06-01
116955	Jalbert	Pierre	1A,6	2008-06-01
141135	James	Kathy	5A	2008-06-01
145757	Janelle	Anny	3B	2008-06-01
144887	Jean	Bastien	1A	2008-06-01
167158	Jean	David	1A	2008-06-01
117026	Jean	Jocelyn	1A,2A	2008-06-01
174068	Jean	Katy	1B	2008-06-01
171200	Jean	Marie-Eve	1A	2008-06-01
165924	Jean	Mélissa	1B	2008-06-01
117033	Jean	Micheline	4A	2008-06-01
151160	Jean	Pascale	3B	2008-06-01
117054	Jean-Claude	Hugh	2A	2008-06-01
149954	Jean-Denis	François	1A	2008-06-01
173993	Jean-Gilles	Émile	1A	2008-06-01
157798	Jeannotte	Suzanne	3A	2008-06-01
171686	Jeffrey	François Pierre	1A	2008-06-01
171968	Jeribi	Helmi	1A	2008-06-01
151816	Jiyanska	Natalia	1A	2008-06-01
154957	Jobin	Christian	1A	2008-06-01
117133	Jobin	Lucie	1A	2008-06-01
117135	Jobin	Manon	4A	2008-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
173498	Jobin	Paul	1B	2008-06-01
160988	Jobin	Sébastien	5E	2008-06-01
173400	Jodoïn	Luc	1A	2008-06-01
168163	Jodoïn	Mathieu	3B	2008-06-01
117153	Jodoïn	Michel	2A	2008-06-01
155136	Johnson	Josée	4B	2008-06-01
162655	Jokic	Nikola	1A	2008-06-01
117214	Jolin	Sylvie	4A	2008-06-01
159139	Jolin-Lessard	Yann	1B	2008-06-01
153531	Joly	Karen	1B	2008-06-01
174092	Jomphe	Michel	1A	2008-06-01
117247	Joncas	Martin	1A	2008-06-01
117248	Joncas	Serge	2B	2008-06-01
135718	Jones	Lynn	5D	2008-06-01
163487	Joseph	Gupner	1A	2008-06-01
117285	Josue	Caridad	1A	2008-06-01
174941	Joyal	Pierre	1A	2008-06-01
152460	Joyal	Stéphane	1A	2008-06-01
173283	Julien	Pierre	1A	2008-06-01
158750	Jutras	Daniel	1A	2008-06-01
142232	Jutras	Luc	1A	2008-06-01
117376	Jutras	Michel	4A	2008-06-01
158176	Kaboli	Rofida	1A	2008-06-01
146212	Kacogo	William	1A	2008-06-01
169499	Kajos	Rachel Ilona	1A	2008-06-01
152611	Kamal	Abdelkrim	4B	2008-06-01
117418	Kaprelian	Tania	6	2008-06-01
117432	Katan	Janusz	1A	2008-06-01
169001	Katerelos	Regina	1B	2008-06-01
155011	Kearns	Shawn	1A	2008-06-01
175877	Kelly	Frantz	1B	2008-06-01
117478	Kendall	Larry	2A	2008-06-01
174380	Kéovongsy	Mali	1A	2008-06-01
175258	Keys-Schatia	Spencer	1A	2008-06-01
170804	Khaled	Lamia	3B	2008-06-01
167894	Khoo	Shua Chean	1A	2008-06-01
173970	Khoury	Arlette	1A	2008-06-01
117506	Khoury	Mark Moussa	1A	2008-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
117510	Kiefl	Richard Paul	4A	2008-06-01
167808	Kimmerly	Tristan	1A	2008-06-01
117522	Kin	Seang Ho	4A	2008-06-01
155201	King	Tammy	4B	2008-06-01
163667	King	Teresa	4B	2008-06-01
117528	King-Medina	Doris	1A	2008-06-01
145475	Kira	Eric Egide Dadau	1A	2008-06-01
174088	Kiraly	Jonathan	3B	2008-06-01
170096	Kirkpatrick	Lynn	4C	2008-06-01
174884	Kishka	Jean-Raphaël	1A	2008-06-01
117607	Kozminski	Jean-Paul	1A	2008-06-01
150589	Kradolfer	Sophie	4B	2008-06-01
162851	Kuehne	Sébastien	4A	2008-06-01
117639	Kurland	Léonard	1A,2A	2008-06-01

3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Radiation

Inscription	Nom du cabinet	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
504420	Inglis Assurance inc.	2008-DIST-0044	Radiation	2008-05-30

Cessations

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date de cessation
501057	Centre de courtage Assep inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-06-03
501884	Assurance Marcel Bélanger inc.	Assurance de personnes	2008-06-02
502402	Services d'assurances-vie Jérémie Dufour & associés inc.	Assurance de personnes	2008-06-02
504540	Assurexperts Bilodeau Léonard Savignac inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-06-02
505102	Groupe Brosseau inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-06-02
510873	9125-1629 Québec Inc.	Assurance de personnes	2008-06-02
512109	Les services financiers Alt-O Inc.	Assurance de personnes	2008-06-02

3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501338	Sylvain Galarneau	Assurance de dommages	2008-05-30
502682	Gilles Mailhot	Assurance de personnes	2008-05-29
502793	Magella Gagnon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-06-03
503195	Noël Tousignant	Assurance de personnes	2008-05-29
503270	Maxence Elie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-05-29
503332	Jacques Lussier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-06-03
507919	Raymond Lecavalier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-06-02
510885	Diane Dumont	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-06-02
511619	Francine Boutin	Assurance collective de personnes	2008-06-03
511638	Charles Fecteau	Assurance de personnes	2008-05-29
512405	Gérald Toupin	Assurance de personnes	2008-06-04
512876	Jerry Campeau-Picard	Assurance de personnes	2008-05-29
512881	khalil Jamati	Assurance de personnes	2008-06-03
513053	Dave Montplaisir	Assurance de personnes	2008-05-29
513263	Michel Witkowski	Assurance de personnes	2008-06-03

3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (en vertu de l'article 218 de la LDPSF)

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont leur ou une de leurs disciplines a été suspendue parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre de renseignements à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 525-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende située au début de la section 3.4.4.3 *Cabinets de services financiers*.

Certificat	Nom du représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
119158	John Lanni	2008-CD-0018	Suspension	6	2008-04-18
122343	Ambrose Mahoney	2008-CD-0126	Suspension	1A	2008-04-18
125132	André Nolin	2008-CD-0253	Suspension	2A	2008-04-18
129856	Michel Roy	2008-CD-0167	Suspension	1A	2008-04-18
154218	Line Lemire	2008-CD-0120	Suspension	1A	2008-04-18
159156	Nathalie Maurice	2008-CD-0137	Suspension	1A	2008-04-18
172526	Evens Enrice	2008-CD-0104	Suspension	1A	2008-04-18
173162	Nathalie Horth	2008-CD-0087	Suspension	1A	2008-04-18

3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

3.5 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0044

INGLIS ASSURANCE INC.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 550
Westmount (Québec) H3Z 2Y5
Inscription n° 504 420

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Inglis Assurance inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis au cabinet Inglis Assurance inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en n'ayant pas de représentant rattaché.
3. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
4. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
5. Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2005.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Inglis Assurance inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 12 mai 2008.

Or, le 12 mai 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Inglis Assurance inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Inglis Assurance inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet,*

d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Inglis Assurance inc. dans la discipline de l'assurance de dommages.

EXIGER de Henry Todd Inglis qu'il fournisse à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Inglis Assurance inc. disposera des dossiers, livres et registres.

Et, par conséquent, que Inglis Assurance inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 30 mai 2008.

Mario Albert
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0608 (Jean R. Turgeon)

N° : CD00-0606 (Denis Lemieux)

DATE : 29 mai 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. JEAN R. TURGEON, représentant en épargne collective

ET :

M^{me} LÉNA THIBAUT en sa qualité de syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. DENIS LEMIEUX, conseiller en sécurité financière, planificateur financier,
représentant en assurance de personnes et en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Ces deux (2) dossiers d'abord entendus les 6, 7, 8 février ainsi que les 2 et 3 mai 2007 par une autre division du comité ont été repris à la suite de la nomination de Me Guy Cournoyer à la Cour Supérieure.

[2] Du consentement des parties, ils ont fait l'objet d'une audition conjointe.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 2

[3] Celle-ci a été tenue le 23 novembre 2007 alors que le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal.

[4] Les parties ont alors convenu de déposer au dossier les notes sténographiques de l'audition antérieure ainsi que les pièces qui y avaient été produites pour tenir lieu de la preuve.

[5] Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier, le comité a débuté son délibéré le 15 janvier 2008.

[6] Les plaintes disciplinaires portées contre les intimés Jean R. Turgeon et Denis Lemieux étaient ainsi libellées :

LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON

« 1. À Saint-Léonard, au mois de mai 1996, alors qu'il recommandait à son client Jean-Noël Gravel de liquider sa rente de retraite garantie et indexée d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé puis d'un fonds de revenu viager investi dans des fonds de placements risqués et non garantis, l'intimé Jean R. Turgeon, a :

- i) fait défaut de respecter le mandat et les objectifs d'investissements que lui a décrits son client qui désirait la protection du capital et le versement d'une rente de retraite qui, au fil des ans, serait au moins égale sinon supérieure à celle d'Hydro-Québec, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; c. V-1.1, r.1;
- ii) a priorisé ses intérêts personnels à ceux de son client en lui faisant souscrire à un produit qui ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; c. V-1.1, r.1;

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 3

2. À Saint-Léonard, le ou vers le 24 janvier 1997, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il avait recommandé à son client Jean-Noël Gravel de liquider la valeur de son régime de retraite garanti d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé, lui a fait investir la valeur entière du régime dans des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032), sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1 et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1;
3. À Makinongé, le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé Jean R. Turgeon a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032) d'une valeur de \$125,000. pour acheter des parts des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universelle (855) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9-2 et à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
4. À Saint-Léonard, le ou vers le 24 janvier 1997, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien (032), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1-1.1, r. 1;
5. À Saint-Léonard, le ou vers le 7 octobre 1999, l'intimé Jean R. Turgeon, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Noël Gravel des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universelle (855), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r. 1. »

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 4

LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX

« 1. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy (612) d'une valeur de 24 643 \$, pour acheter des parts des fonds MacKenzie Avenir Universel (431) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

2. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 octobre 2000, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel aux opérations suivantes :

- i. rachat de 137 521 \$ des fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien (032) pour acheter des parts des fonds Star Croissance Max. Actions REER (039) pour la même somme;
- ii. rachat de 29 904 \$ des fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy (611) pour acheter des parts du fonds Européen d'Occasion Investissement Universel (813) pour la même somme;

sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

3. À Saint-Léonard, le ou vers le 8 octobre 2002, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Gestion Sélect RER Universel (855) d'une valeur de 8 000 \$ pour acheter des parts des fonds MacKenzie Avenir Universel (431) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2., r. 1.1.2;

4. À Saint-Léonard, le ou vers 4 novembre 2003, l'intimé Denis Lemieux a fait procéder son client Jean-Noël Gravel au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy d'une valeur de 35 000\$ pour acheter des parts des fonds Équilibré Cundill (84) pour la même somme, sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, contrevenant ainsi à l'article 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2., r. 1.1.2;

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 5

5. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 mars 2000, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Avenir Universel (431), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilière, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2;

6. À Saint-Léonard, le ou vers le 23 octobre 2000, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Star Croissance Max. Actions REER (039) et Européen d'Occasion Investissement Universel (813), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi audit article, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilière, c. V-1.1, r. 1 et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2

7. À Saint-Léonard, le ou vers le 8 octobre 2002, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds MacKenzie Avenir Universel (431), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 2 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2., r. 1.1.2;

8. À Saint-Léonard, le ou vers le 4 novembre 2003, l'intimé Denis Lemieux, alors qu'il faisait souscrire son client Jean-Noël Gravel à des fonds Équilibré Cundill (84), a omis de transmettre ou fait défaut d'expliquer à celui-ci les informations et renseignements contenus au Prospectus requis par l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 et aux articles 2 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2., r. 1.1.2. »

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 6

LES FAITS

[7] Le contexte factuel lié aux deux (2) plaintes disciplinaires peut se résumer comme suit.

[8] En 1996, au moment où il prend sa retraite, M. Jean-Noël Gravel (M. Gravel) a droit au versement d'une somme de 47 064,25 \$ représentant les cotisations excédentaires effectuées dans son compte de retraite en plus de bénéficier du droit à une indemnité de départ de 58 615,15 \$.

[9] Il dispose de plus du choix de recevoir une rente mensuelle de son employeur Hydro-Québec ou de se prévaloir de la Loi 116 et d'obtenir de ce dernier le versement d'un montant forfaitaire dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

[10] Il a donc l'option soit de toucher une rente annuelle de retraite de l'ordre de 23 500 \$ (comportant une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation et variant de 0,9 % à 2 % (pièce P-9)), soit d'encaisser et gérer une somme forfaitaire de 247 532,06 \$ (la valeur de son régime).

[11] Comme M. Gravel a, dans le cadre d'une conférence de préretraite organisée par son employeur en 1992, fait la connaissance du cabinet Mathieu Turgeon & Associés, il sollicite alors l'intimé, M. Jean R. Turgeon (M. Turgeon), aux fins d'obtenir des explications relatives aux avantages et aux inconvénients qu'il aurait à se prévaloir des dispositions de la Loi 116.

[12] C'est ainsi que lors d'une rencontre en 1996, quelque temps avant de prendre sa retraite, il discute de ses options avec M. Turgeon. Ce dernier lui présente alors un document intitulé : « *Quelle choisir, la rente d'Hydro-Québec ou la Loi 116?* ».

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 7

[13] Puis, le ou vers le 25 juillet 1996, à la suite des conseils et des recommandations qu'il reçoit, il choisit de demander le transfert du montant forfaitaire offert par Hydro-Québec à un CRI. Le ou vers le 24 janvier 1997, les sommes reçues sont investies dans des fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien (032).

[14] Plus tard, soit le ou vers le 7 octobre 1999, il vend, jusqu'à concurrence de 125 000 \$, ses parts dans les fonds précédemment mentionnés afin de souscrire des parts dans les fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy (611), Croissance et Revenu Ivy (612) et Gestion Sélect RER Universel (855).

[15] À la fin de l'année 1999, souffrant de problèmes de santé, M. Turgeon se retire de la pratique en épargne collective et M. Denis Lemieux (M. Lemieux) prend en charge le dossier de M. Gravel. La structure du portefeuille CRI de ce dernier est alors révisée.

[16] Lors d'une rencontre subséquente entre M. Lemieux et M. Gravel au cours du mois de mars 2000, le portefeuille de ce dernier est à nouveau modifié.

[17] M. Lemieux interviendra une dernière fois au dossier en 2003 et des changements seront alors apportés au portefeuille de M. Gravel.

MOTIFS ET DISPOSITIF

PLAINTÉ CD00-0608 À L'ENDROIT DE M. JEAN R. TURGEON

Chef numéro 1

[18] À ce chef, il est reproché à l'intimé, M. Turgeon, alors qu'il recommandait à son client M. Gravel de liquider sa rente de retraite garantie et indexée d'Hydro-Québec au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI) puis d'un fonds de revenu viager (FRV), d'avoir :

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 8

i) fait défaut de respecter le mandat et les objectifs d'investissement que lui a décrits son client;

ii) priorisé ses intérêts personnels à ceux de son client en lui faisant souscrire un produit qui ne lui convenait pas.

[19] En l'espèce la responsabilité de l'intimé était d'éclairer M. Gravel et de le diriger objectivement dans sa décision de choisir entre la rente d'Hydro-Québec ou la gestion personnelle de son fonds de retraite.

[20] Pour remplir ses obligations, il devait discerner et saisir les attentes de ce dernier ainsi que vérifier son profil d'investisseur.

Les attentes de M. Gravel

[21] M. Gravel cherchait à égaler ou même à surpasser la rente d'Hydro-Québec.

[22] Voici comment a témoigné M. Gravel¹ :

« Q. Alors, pouvez-vous préciser quel était le mandat que vous vouliez?

R. Bien.

Q. C'est important.

R. Oui. Le mandat que je lui demandais à cette période-là, parce que c'était mon plan de retraite quand même, j'avais coché justement : "Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier." C'était mon objectif principal du plan de retraite.

Q. Maintenant, la rente de l'Hydro-Québec vous donnait ceci?

¹ Notes sténographiques du 6 février 2007, p. 92.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 9

R. Oui. Mais, j'avais été on va dire encouragé par le profil, bien pas le profil mais la projection, là, que monsieur Turgeon m'avait faite justement. Et lui me disait : "Écoute, je suis capable de battre la rente de l'Hydro. Je suis capable de faire mieux que ça puis voici les projections. »

[23] Quant à M. Turgeon, interrogé au même sujet, il a répondu comme suit :

« Q. En effet, l'exercice est assez simple; vous devez déterminer si vous êtes capable de surpasser...

R. Ou d'égaliser.

Q. ... ce que le retraité qui vient vous rencontrer, ou d'égaliser, recevrait avec certitude d'Hydro-Québec.

R. C'est juste ça. »

[24] Dans le but d'atteindre ses objectifs, M. Gravel était libre de procéder à la conversion de sa rente en un montant global forfaitaire qu'il verrait à investir à son gré, mais il devait être informé et amené à réaliser qu'il transformait alors une pension garantie et sécuritaire en des fonds de placements comportant des éléments de risque.

[25] Également, il devait être informé et amené à comprendre qu'en investissant les montants qu'il obtiendrait dans des fonds mutuels ou sur le marché boursier, avec la possibilité d'obtenir des rendements supérieurs à la rente d'Hydro-Québec, il y avait aussi le risque d'encourir une perte capitale et de subir une baisse de ses revenus de retraite.

[26] Dans le but d'éclairer son client sur la décision à prendre, l'intimé lui a présenté un document intitulé : « Quelle choisir, la rente d'Hydro-Québec ou la loi 116 ». À la section dudit document intitulée : « Écarts entre les revenus de pension », il y était comparé les revenus de la rente d'Hydro-Québec et les revenus envisagés par le choix

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 10

de la loi 116. Le scénario utilisé reposait sur une hypothèse de rendement des fonds investis de 10 % annuellement.

[27] Par ailleurs, une autre documentation remise à ce dernier fait état de l'évolution du CRI FRV. Il y est aussi utilisé un scénario de rendement de 10 % sur la somme globale que pourrait retirer M. Gravel à son départ à la retraite d'Hydro-Québec. C'est essentiellement ce même taux de rendement de 10 % que l'on retrouve à l'ensemble des documents qui lui ont été remis par M. Turgeon.

[28] Aucune simulation ou proposition écrite avec des taux de rendement inférieur ne lui a été soumise. En ne lui présentant qu'une seule hypothèse avantageuse, les éventualités défavorables étaient ainsi soit minimisées, soit occultées.

[29] En somme, l'analyse qui a incité M. Gravel à retirer le montant forfaitaire d'Hydro-Québec, plutôt que de toucher la pension garantie qui lui était offerte, s'appuie sur la prémisse qu'il pouvait compter bénéficier d'un taux de rendement sur ses placements de 10 % net après le paiement non négligeable de tous les frais incluant ceux liés aux instruments financiers utilisés.

[30] Bien que l'intimé n'ait pas déclaré à son client que sa formule était garantie, il a agi d'une façon qui lui laissait entendre ou qui pouvait lui laisser entendre que le rendement de 10 % net était vraisemblablement assuré.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 11

[31] Si des scénarios établis à partir de rendements moindres dans des placements correspondant à la faible tolérance au risque de M. Gravel² avaient été utilisés et présentés à ce dernier, il aurait alors été à même de constater et de réaliser que la façon dont les sommes provenant d'Hydro-Québec seraient investies et leur rendement éventuel allait être un élément capital pour l'atteinte de ses objectifs.

[32] M. Gravel aurait été à même de saisir qu'avec des rendements moindres que ceux qui lui ont été présentés, obtenus au moyen de placements plus sécuritaires en retirant l'équivalent de la rente d'Hydro-Québec, il allait éventuellement épuiser son capital.

[33] En somme, s'il avait été bien informé, M. Gravel se serait aisément rendu compte que si le montant forfaitaire d'Hydro-Québec était placé d'une façon conservatrice correspondant à son profil d'investisseur et à sa tolérance au risque, le choix de la gestion personnelle de son fonds de retraite n'était ni intéressant ni opportun. Il aurait réalisé que cette option ne lui convenait pas, compte tenu entre autres de sa volonté de maintenir durant sa retraite des retraits équivalant à ceux de la rente d'Hydro-Québec.

Le profil de M. Gravel

[34] Tel que mentionné précédemment, M. Gravel n'était pas pourvu d'une très grande tolérance aux risques. Le comportement général de ce dernier, ses réactions aux chutes du marché, certaines des réponses qu'il a données lorsqu'il s'est agi de

² La tolérance au risque de M. Gravel est discutée lors de l'analyse de son profil d'investisseur.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 12

remplir le « profil de client investisseur » « Star » (P-4)... etc. témoignent de son caractère d'investisseur à tolérance réduite.

[35] À ce dernier égard, signalons seulement qu'en réponse à la question 1 du questionnaire « Star » précité, M. Gravel cochant, lorsqu'il lui était demandé quels étaient ses objectifs financiers : « Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier. »

[36] Le fait qu'il tenait à reproduire la rente d'Hydro-Québec pour combler ses besoins durant sa retraite était aussi symptomatique, comme indicatif, de son profil d'investisseur « conservateur ».

[37] Or, l'ensemble de la preuve présentée au comité mène malheureusement à la conclusion que l'intimé connaissait ou comprenait peu son client.³

[38] Ce dernier a été convaincu de liquider son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI). Dans le but d'atteindre l'objectif d'égaliser ou de surpasser la rente de retraite viagère garantie d'Hydro-Québec, les fonds ont été investis par l'intimé dans des placements sur le marché boursier comportant des risques pour lesquels son client n'avait que peu ou pas de tolérance.

[39] En conséquence, l'intimé a fait défaut de respecter les objectifs et le profil d'investisseur « conservateur » de M. Gravel.⁴ Il a fait défaut d'agir avec compétence et a priorisé ses intérêts en lui conseillant une action qui ne lui convenait pas.

[40] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

³ Le comité élabore davantage sur cet aspect des choses à l'occasion de son étude du chef numéro 2.

⁴ Le comité revoit cet aspect des choses à l'occasion de son étude du chef numéro 2.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 13

Chef d'accusation numéro 2

[41] À ce chef il est reproché à l'intimé, le ou vers 24 janvier 1997, alors qu'il a recommandé à M. Gravel de liquider la valeur de son régime de retraite garanti au profit d'un compte de retraite immobilisé (CRI), de lui avoir fait investir la valeur entière du régime dans des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à sa situation financière et aux objectifs d'investissement qu'il lui avait décrits.

[42] La faute alléguée à ce chef d'accusation est en quelque sorte le corollaire ou la conséquence de la faute reprochée à l'intimé au premier chef.

[43] En effet, afin d'augmenter les probabilités de surpasser la rente d'Hydro-Québec, l'intimé a suggéré à M. Gravel d'investir dans le marché boursier et plus particulièrement dans les fonds mutuels précités.

[44] Questionné à savoir si les placements qu'il a suggérés à son client rencontraient le profil d'investisseur de ce dernier, l'intimé a notamment déclaré que ses recommandations s'appuyaient sur le résultat d'un questionnaire « Star » rempli par M. et Mme Gravel. Celui-ci aurait justifié la composition de portefeuille qu'il a suggéré.

[45] Or l'intimé semble s'être fondé essentiellement sur le pointage mathématique obtenu audit questionnaire pour déterminer les objectifs de placement de M. Gravel. Le résultat lui aurait indiqué que les objectifs recherchés étaient « équilibre entre croissance et revenu ». Sur la base de ce qui précède, l'intimé aurait suggéré à son client les produits de la maison MacKenzie Financial étiquetés « Équilibre Croissance et Revenu ».

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 14

[46] Mais il aurait dû faire plus. Il était notamment de son devoir de porter une attention particulière aux réponses spécifiques de son client. À titre d'exemple, tel que nous l'avons mentionné précédemment, au paragraphe ayant trait à « vos objectifs financiers pour cet investissement », ce dernier donnait comme réponse à la première question : « Je veux être sûr que mon capital est en sécurité et que j'en tire maintenant un revenu régulier ». Une telle réponse aurait dû éveiller son attention sur les objectifs financiers de son client, son profil d'investisseur « conservateur » et sa faible tolérance au risque.

[47] À la onzième question où il était indiqué au préambule : « Nous aimerions savoir ce que représente pour vous le risque pour vos placements. Veuillez évaluer l'importance de certains de ces aspects pour vous en cochant une case pour chaque déclaration sur une échelle allant de pas important du tout à très important. » M. Gravel cochant à la déclaration A qui mentionnait : « Éviter toute perte pour l'ensemble d'un portefeuille sur une période d'un an », la case précédant immédiatement l'affirmation « très important ». À la déclaration E qui mentionnait : « Le rendement annuel de l'ensemble de mon portefeuille », M. Gravel cochant encore une fois la case précédant directement la case « très important ».

[48] À partir de ces réponses notamment, l'intimé aurait dû saisir la faible capacité de son client à supporter autre chose que des rendements réguliers et sa volonté d'éviter d'être exposé à la fin d'une année à des pertes sur l'ensemble de son portefeuille. Il était de la responsabilité de l'intimé d'approfondir ces réponses (comme l'ensemble d'entre elles) avec son client.

[49] Le rôle du représentant va au-delà de la simple application automatique de résultats mathématiques compilés à la suite de réponses données par son client à un questionnaire. Il doit réviser celles-ci avec ce dernier et traiter l'information qui lui est ainsi transmise.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 15

[50] Si l'intimé s'était astreint sérieusement et convenablement à un tel exercice, il aurait réalisé dès le départ qu'il y avait chez M. Gravel, particulièrement lorsqu'il s'agissait de sa rente de retraite, une non négligeable aversion pour le risque.

[51] En l'espèce, le comité doit conclure, comme l'expert M. Guy Roby, que les placements effectués par l'intimé ne correspondaient pas aux objectifs de placement et de sécurité du portefeuille répondant au profil de M. Gravel.

[52] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 3

[53] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 7 octobre 1999, d'avoir fait procéder son client, M. Gravel, au rachat d'une partie de ses parts des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien d'une valeur de 125 000 \$ pour acheter des parts des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy, Croissance et Revenu Ivy et Gestion Sélect RER Universelle pour la même somme, sans s'assurer qu'elles correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client.

[54] À l'époque pertinente, M. Gravel avait utilisé la somme imposable qui lui avait été versée par Hydro-Québec. Il s'était servi des dispositions de la loi 102. Ses retraits dépassaient les rendements de son portefeuille. Selon son témoignage, l'intimé lui aurait alors suggéré d'effectuer une modification à son portefeuille.

[55] Selon l'intimé, M. Gravel était prêt à tout changer. Il aurait voulu complètement modifier la composition de son portefeuille.⁵

⁵ Voir notes sténographiques du 2 mai 2007 à la page 83.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 16

[56] Quoi qu'il en soit, les changements en cause au portefeuille visaient à augmenter les rendements. Le témoignage de M. Gravel est clair : « Q. Bien ça devait être en vue d'un meilleur rendement s'ils ont fait des changements. Q. Et cette proposition est acceptée par vous? R. Oui. »⁶

[57] Et bien que M. Gravel ait accepté les modifications suggérées par le conseiller en qui il avait placé sa confiance, de nouveau son profil d'investisseur « conservateur » n'était pas respecté. Il lui était proposé de courir plus de risques dans le but d'accroître ses rendements et d'augmenter ses chances d'en arriver à atteindre l'objectif de départ qui était d'égaliser (ou de battre) la rente d'Hydro-Québec. L'intimé a donc persisté dans la voie dans laquelle il avait engagé son client au départ tout en exposant celui-ci à davantage de périls.

[58] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 4

[59] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 24 janvier 1997, alors qu'il faisait souscrire son client à des fonds MacKenzie Star Équilibrés Croissance et Revenu Canadien, d'avoir omis ou d'avoir fait défaut de lui transmettre et de lui expliquer les informations et renseignements contenus au prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[60] Or, M. Gravel reconnaît qu'il est fort possible qu'il ait révisé en compagnie de l'intimé un certain nombre de documents ayant trait au fonds en cause, à leur composition et à leur rendement.⁷

⁶ Voir notes sténographiques du 6 février 2007 à la page 241.

⁷ Voir notes sténographiques du 6 février 2007 à la page 207.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 17

[61] Il reconnaît sa signature sur les deux (2) formulaires de souscription (demande d'adhésion) MacKenzie du 30 juillet 1996 et du 24 janvier 1997. Il y atteste la réception du prospectus.

[62] Par ailleurs, le témoignage de l'intimé est sans équivoque : il aurait transmis les prospectus en cause à M. Gravel. De plus, tel que nous venons de le voir, la preuve documentaire versée au dossier apporte une certaine corroboration à son témoignage.

[63] Le comité doit donc conclure que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation.

[64] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 5

[65] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 7 octobre 1999, alors qu'il faisait souscrire à son client des fonds MacKenzie Actions Étrangères Ivy, Croissance et Revenu Yvy et Gestion Sélect RER Universelle, d'avoir omis de transmettre et d'avoir fait défaut d'expliquer à son client les informations et renseignements contenus au prospectus requis par l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[66] Il est vrai que les initiales du souscripteur (accusant réception du prospectus) ne sont pas apposées sur la lettre d'instruction. Toutefois, l'intimé a témoigné clairement à l'effet qu'il avait remis le prospectus et les documents fournis par la compagnie de fonds à son client.⁸

[67] Quant à M. Gravel, il a essentiellement déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir reçu à la date précitée un quelconque document.⁹

⁸ Voir notes sténographiques du 2 mai 2007, p. 75.

⁹ Voir notes sténographiques du 6 février 2007, p. 145.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 18

[68] Il ne semble toutefois pas bien se rappeler de ce qui s'est passé. Son témoignage est éloquent :

« Q. O.K. Alors, est-ce que vous vous rappelez de quoi il s'agit le sept (7) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)?

R. Non. »

[69] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne présente pas ce caractère de prépondérance qui permettrait au comité d'écarter la version des faits de l'intimé.

[70] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau sur ce chef d'accusation.

[71] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PLAINTÉ CD00-0606 À L'ENDROIT DE M. DENIS LEMIEUX

Chef numéro 1

[72] À ce chef, il est reproché à l'intimé, M. Denis Lemieux (M. Lemieux), le vers le 23 mars 2000, d'avoir fait procéder M. Gravel au rachat d'une partie de ses parts dans le fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy (612) afin d'acheter des parts dans le fonds MacKenzie Avenir Universel (431) sans s'assurer que ceux-ci correspondaient à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par son client.

[73] Or, il ressort de la preuve présentée au comité qu'à la date précitée, l'intimé a modifié la structure du portefeuille CRI de M. Gravel et y a augmenté la répartition en actions majoritairement internationale (par l'achat des fonds Mackenzie Avenir Universel).

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 19

[74] L'intimé admet qu'alors qu'il rencontrait M. Gravel pour la première fois, il a alors fait défaut de préparer un « profil d'investisseur » écrit de son client. Voici son témoignage (p. 108 notes sténographiques du 3 mai 2007) :

« Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de faire, pendant cette réunion avec monsieur Gravel, un nouveau profil d'investisseur.

R. (p. 109) Le profil d'investisseur, je n'ai pas refait le formulaire, comme on a parlé tantôt, de Mackenzie Star en fonction de ça. C'est évident que la rencontre avec monsieur Gravel, on a regardé le profil qui était déjà en place; est-ce qu'il satisfaisait. Et la réponse a été non parce qu'on voulait avoir plus de rendement, donc ça a été d'upgrader le système au niveau des fonds. Il a été fait de façon verbale avec eux.

Q. Vous n'avez pas fait un nouveau profil d'investisseur, compte tenu des grandes modifications que vous avez faites à l'intérieur de son portefeuille?

R. On n'a pas refait le questionnaire de profil d'investisseur écrit; comme je vous ai mentionné, on l'a fait de façon verbale. Mais quand on parle de grandes modifications, bien, moi je pense qu'on est resté dans les fonds d'actions vers un fonds d'actions, on est resté dans un.... On a augmenté la pondération d'actions, oui, mais l'approche des fonds demeure quand même la même; ce sont des risques moyens, ce sont des fonds qui ont la même approche. On n'a pas passé de fonds à haute spéculation dans le cas de monsieur Gravel. »

[75] Par ailleurs, en transférant ainsi les investissements de son client d'un fonds équilibré à un fonds d'actions plus audacieux, l'intimé faisait supporter à ce dernier des éléments de risque additionnels.

[76] Selon l'intimé, il a agi de la sorte à la suite de l'insistance de M. Gravel à recevoir de son CRI l'équivalent de sa rente d'Hydro-Québec et afin de contrecarrer la baisse survenue sur les marchés.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 20

[77] Voici comment il a témoigné :

« Q. O.K. Qu'est-ce que vous faites, là, vous avez ce souhait-là du client...

R. Alors, ce que j'ai fait...

Q. ...de maintenir... dans le fond, on maintient des retraits, là.

R. De maintenir des retraits de vingt-trois à vingt-quatre mille; alors ma suggestion était que, si on veut maintenir vingt-trois, vingt-quatre mille en vertu de la Loi 102 sur un compte FRV qui tourne autour de deux cent cinquante, deux cent soixante; on n'a pas le choix d'augmenter la pondération des actions dans le portefeuille, d'aller vers des fonds qui ont une pondération plus grande en actions. Et naturellement il faut être conscient qu'on va augmenter en même temps le risque rattaché à ces fonds-là, et que ça vient avec. Ce qui donne la seule classe d'actifs potentiels de donner du dix pour cent (10 %) de rendement moyen dans le temps, c'est les actions. Par contre, les actions, ça le dit, ça comporte des risques et ça risque de fluctuer le capital à la baisse, d'avoir des pertes de capital sur une période à court terme. »¹⁰

[78] Or, en suggérant des placements plus agressifs à M. Gravel, l'intimé allait à l'encontre du profil de son client.

[79] Bien que M. Gravel ait acquiescé aux transactions projetées, cela ne peut, en l'espèce, disculper l'intimé. D'une part, M. Gravel se fiait à lui et lui faisait entièrement confiance. D'autre part, l'intimé aurait dû se méfier. Il aurait dû réaliser et reconnaître au départ que son client n'avait pas une grande tolérance aux risques. Comme pour M. Turgeon, l'insistance de M. Gravel entre autres choses, à percevoir de son CRI l'équivalent de la rente de retraite garantie d'Hydro-Québec aurait dû l'éveiller sur le profil « conservateur » de ce dernier.

¹⁰ Voir p. 81 des notes sténographiques du 3 mai 2007.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 21

[80] En l'espèce, l'intimé a poursuivi dans la même voie que son prédécesseur M. Turgeon. Il a fait défaut de respecter la situation, le profil et les objectifs de son client.

[81] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef numéro 2

[82] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 23 octobre 2000, d'avoir fait procéder son client aux rachats de ses parts 1) dans les fonds Mackenzie Star Équilibré Croissance et Revenu Canadien pour acheter des parts des fonds Star Croissance Max. Actions REER (039) et 2) dans les fonds Mackenzie Actions Étrangères Ivy pour acheter des parts du fonds Européen d'Occasion Investissement Universel (813).

[83] Comme dans le cas du chef précédent, en transférant les investissements de son client à des fonds plus audacieux, l'intimé faisait supporter à ce dernier des éléments de risque additionnels.

[84] En ce faisant, l'intimé poursuivait dans la même voie qu'antérieurement et faisait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client, sa faible tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

[85] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés lors de l'analyse du chef précédent, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 22

Chef numéro 3

[86] Ce chef d'accusation a fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la plaignante. Puisque celle-ci a été accordée par le comité, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

Chef numéro 4

[87] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 4 novembre 2003, d'avoir fait procéder son client au rachat d'une partie de ses parts des fonds Mackenzie Croissance et Revenu Ivy pour acheter des parts des fonds Équilibré Cundill sans s'assurer qu'ils correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ce dernier.

[88] En procédant au transfert reproché, l'intimé poursuivait dans la même voie qu'antérieurement et faisait défaut de respecter le profil d'investisseur de son client, sa faible tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

[89] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chefs numéros 5, 6 et 8

[90] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, le ou vers les dates y indiquées, lors de la souscription des fonds y mentionnés, d'avoir omis de transmettre ou d'avoir fait défaut d'expliquer à son client les informations et renseignements contenus au prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 23

[91] Or, si l'intimé a témoigné à l'effet que lors des souscriptions de fonds par ses clients il remettait habituellement copie des « prospectus » en cause à ces derniers, M. Gravel a nié qu'une telle documentation lui ait été transmise par l'intimé.

[92] Le témoignage de ce dernier trouve des éléments de corroboration notamment dans la preuve documentaire produite au dossier.

[93] Ainsi, relativement au chef d'accusation numéro 5, à la pièce P-7, p. 3128, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[94] Relativement au chef numéro 6, à la pièce P-7, p. 3129, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[95] Relativement au chef numéro 8, à la pièce P-7, p. 3125, la case qui aurait attesté de la remise du prospectus n'a pas été initialisée.

[96] Dans ces circonstances, le comité doit préférer, au témoignage disputable de l'intimé, la déclaration de M. Gravel qui a clairement indiqué que la documentation ou les informations en cause ne lui ont pas été transmises par l'intimé.

[97] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

Chef numéro 7

[98] Ce chef d'accusation a fait l'objet d'une demande de retrait de la part de la plaignante. Puisque celle-ci a été accordée par le comité, il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 24

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. JEAN R. TURGEON ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0608 :

REJETTE les chefs d'accusation numéros 4 et 5;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

DANS LE DOSSIER DE LA PLAINTÉ PORTÉE CONTRE M. DENIS LEMIEUX ET PORTANT LE NUMÉRO CD00-0606 :

PREND ACTE de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation numéros 3 et 7;

AUTORISE le retrait par la plaignante des chefs d'accusation numéros 3 et 7;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 6 et 8;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et l'audition de leurs représentations sur sanction.

CD00-0608 et CD00-0606

PAGE : 25

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Promutuel Capital, société de fiducie inc. (la « société-mère »)
Promutuel capital cabinet de services financiers inc. (la « filiale »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu de la société-mère et de la Filiale (collectivement les « déposants ») une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense des exigences des articles 2.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (« Règlement 33-109 ») afin de se prévaloir des dispositions de dispense de transfert en bloc de l'Instruction générale 33-109 relative au Règlement 33-109 (« Instruction 33 109 »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires pour les demandes sous régime double :

- a) l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (« Règlement 11-102 ») dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et le Labrador, et les Territoires du Nord-Ouest; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14 101 sur les définitions, le Règlement 11-102, le Règlement 31 102 sur la Base de données nationale d'inscription (« Règlement 31 102 ») et le Règlement 33 109 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants de la société-mère et de la Filiale :

1. La société mère est une société de fiducie dont le siège social est situé au 1091, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 4Y7.
2. La société mère est dûment inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et exerce ses activités de fiducie uniquement au Québec. La société mère est également inscrite à titre de cabinet multidisciplinaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et détient le numéro de compte BDNI 20040.

3. La société-mère compte actuellement environ 400 représentants inscrits et personnes physiques autorisées inscrites auprès de l'Autorité aux termes du numéro de compte BDNI de la société mère. Ces employés peuvent être classés en trois groupes selon le moment de leur arrivée :
- a) environ 80 représentants qui se sont joints à la société mère individuellement, selon les besoins, depuis la création des activités de courtage de fonds communs de placement de la société mère en 1999;
 - b) environ 150 représentants qui se sont joints à la société mère dans le cadre d'une cession en bloc de Gestion du Patrimoine Tandem Inc. (« Tandem ») en 2005;
 - c) environ 170 représentants inscrits en qualité de représentants de fonds communs de placement qui se sont joints à la société mère dans le cadre d'un transfert en bloc de Gestion de Capital Triglobal Inc. (« Triglobal ») aux termes d'une convention d'achat et de vente datée du 18 janvier 2008.

Tous les représentants des groupes a) et b) exercent leurs activités exclusivement au Québec et représentent 60 % du nombre total des quelque 380 représentants agissant au nom de la société mère.

Les représentants ainsi transférés de Triglobal à la société mère exercent en partie leurs activités au Québec et en partie dans des territoires à l'extérieur du Québec de la manière indiquée à la date des présentes ci-après :

Territoire	Nombre de clients	Pourcentage de clients par territoire
Colombie-Britannique	52	,150 %
Alberta	60	,173 %
Saskatchewan	3	,009 %
Manitoba	31	.089 %
Ontario	1298	3,747 %
Nouveau-Brunswick	8	,023 %
Nouvelle-Écosse	12	,035 %
Terre-Neuve-et-Labrador	1	,003 %
Territoires du Nord-Ouest	0	0 %
Total des clients avec Promutuel Capital	34 638	

Représente le nombre total de clients desservis par Promutuel Capital sans tenir compte des départs éventuels pour suivre les représentants qui ont déjà quitté en Ontario.

- d) Pour l'heure, on compte dix personnes physiques autorisées aux termes du numéro BDNI de la société mère qui sont des dirigeants et des employés de la société mère liés aux activités réglementées de la société mère; ces personnes physiques autorisées sont toutes des résidents du Québec.
4. La société mère procède à la cession à la Filiale de ses activités inscrites ainsi que les représentants inscrits, les personnes physiques autorisées, les autres employés et le matériel de soutien se rapportant à ces activités.
 5. La Filiale a été constituée le 21 janvier 2008 sous l'appellation de 9192-0298 Québec Inc., laquelle appellation a été modifiée le 4 mars 2008 pour son appellation actuelle.
 6. L'adresse du siège social de la Filiale est la suivante : 1091, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 4Y7.
 7. La Filiale a déposé auprès de l'Autorité une demande d'inscription à titre de cabinet multidisciplinaire, y compris pour la discipline de courtage en épargne collective (courtier de fonds communs de placement), le 18 avril 2008 et a déposé le 9 mai 2008 une demande aux termes du Règlement 31 101 pour utiliser le régime d'inscription canadien et pour se voir accorder un numéro BDNI aux termes du Règlement 31 102. La Filiale a obtenu le numéro BDNI 7990.
 8. Le nombre de représentants de fonds communs de placement devant être transférés partout au Canada est important (400).
 9. Le nombre de représentants de fonds communs de placement qui sont situés au Québec est important (380), certains de ces représentants sont également inscrits dans d'autres provinces : 6 en Colombie-Britannique, 10 en Alberta, 1 au Manitoba, 55 en Ontario, 4 en Nouvelle-Écosse.
 10. Le nombre de représentants en épargne collective situés à l'extérieur du Québec totalise 10 en Ontario. De ces représentants, 5 sont également inscrits au Québec.
 11. Les déposants ne sont pas en défaut relativement à la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que les déposants prennent les arrangements nécessaires avec CDS INC. pour le paiement des coûts liés au transfert en bloc et effectuent ce paiement avant le transfert en bloc.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Conseillers en investissements Cornerstone

Approbation de la prise de position importante de 50 % du capital-actions de Conseillers en investissements Cornerstone, conseiller en valeurs de plein exercice par Christopher Cooper. Cette prise de position importante se fait par la société 1069043 Alberta Ltd.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

Capital Sherbrooke Street (SSC) Inc.

Approbation d'un emprunt de 66 667 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Jones en faveur de Capital Sherbrooke Street (SSC) Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Jones renonce à concourir est de 100 000 \$.

3.7.4 Autres

Aucune information.